



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

#### Quarante-huitième session

Xi'an, Chine, 14-18 mars 2016

#### AVANT-PROJET DE RÉVISION DES SECTIONS 4.1C ET D 5.1C DE LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES VENDUS EN TANT QUE TELS (CODEX STAN 107-1981)

Observations à l'étape 3 du Costa Rica, de l'Équateur, du Nicaragua et des États-Unis d'Amérique

#### COSTA RICA

Le Costa Rica soutient l'énoncé de l'appendice 1 pour les sections 4.1c et 5.1c de la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels* (CODEX STAN 107-1981). Cet énoncé a été préparé par le groupe de travail électronique, avec la participation du Costa Rica.

#### ÉQUATEUR

L'Équateur soutient la proposition émise par le groupe de travail électronique, car elle garantit les droits du consommateur final concernant les additifs alimentaires auxquels ils ont accès.

#### NICARAGUA

##### (i) Observations générales

Dans le document préparé en anglais, le terme **flavouring (aromatisant)** englobe des propriétés de goût et d'odeur, cependant, quand il est traduit en espagnol, le terme « flavouring » (aroma) est interprété comme n'ayant qu'une relation d'odeur (voir: **CAC/GL 66-2008**), il est recommandé de clarifier le sens du terme.

##### (ii) Observations spécifiques

###### Première phrase

Le Nicaragua convient de maintenir l'énoncé actuel, tel que recommandé par le groupe électronique de travail parce qu'il reflète les pratiques commerciales actuelles.

###### Deuxième phrase

###### Proposition de rédaction:

« L'expression générique ~~« arôme »~~ ou « aromatisant » peut être employée, accompagnée de l'indication réelle des propriétés organoleptiques (par ex., « aromatisant à la pomme ») et/ou de l'origine ou de la source du produit ».

###### Raisonnement:

Le terme arôme est le résultat de l'incorporation d'un aromatisant, par conséquent nous proposons de supprimer le mot arôme dans la deuxième phrase, pour être cohérent avec ce qui est établi dans les directives relatives à l'emploi des aromatisants.

###### Troisième phrase

###### Proposition de rédaction:

Pour indiquer l'origine ou la source du produit, l'expression générique peut être suivie des adjectifs « naturel » dans le cas d'aromatisants naturels tels que définis dans CAC/GL 66-2008, « artificiel » ou synthétique dans le cas d'aromatisants synthétiques tels que définis dans CAC/GL 66-2008, ou des deux, selon le cas. »

**Raisonnement:**

- Nous proposons de supprimer les phrases indiquées ci-dessus pour éviter la redite ou la confusion lors de l'interprétation du texte.
- Dans le but d'éviter les incohérences. Il est proposé d'utiliser le mot « synthétique » au lieu d' « artificiel » pour renvoyer aux substances aromatisantes obtenues par synthèse chimique, prenant pour référence les *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CAC/GL 66-2008).

**Quatrième phrase**

Nous approuvons la recommandation du GTE.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**Recommandation 1

Les États-Unis soutiennent le maintien de l'énoncé actuel de la première phrase dans les sections 4.1(c) et 5.1(c).

Recommandation 2

Les États-Unis soutiennent la révision de l'énoncé actuel de la deuxième phrase dans les sections 4.1(c) et 5.1(c). Prenant en compte les observations sur la Recommandation 3, ci-dessous, les États-Unis sont de l'avis que le terme « arôme » devrait être supprimé de la deuxième phrase révisée, comme suit:

« L'expression générique « ~~arôme~~ » ou « aromatisant » peut être employée, accompagnée de l'indication des propriétés organoleptiques (par ex., « aromatisant à la pomme ») et/ou de l'origine ou de la source du produit. »

Recommandation 3

Les États-Unis soutiennent la révision de l'énoncé actuel de la troisième phrase dans les sections 4.1(c) et 5.1(c), tel que présenté dans la Recommandation 3. Par conséquent, le terme « arôme » devrait être supprimé de la deuxième phrase dans les sections 4.1(c) et 5.1(c).

Recommandation 4

Les États-Unis soutiennent la suppression de la quatrième phrase actuelle dans les sections 4.1(c) et 5.1(c). Cependant, les États-Unis sont de l'avis que, bien que les herbes et les épices soient des aliments, elles peuvent être utilisées dans les préparations à base d'arôme et d'additifs alimentaires. En tant que telles, l'étiquetage des herbes et des épices devrait être inclus, spécifiquement ou globalement en tant qu'ingrédient alimentaire, dans une sous-section appropriée des sections 4.1 et 5.1 (voir Recommandation 5).

Recommandation 5

Les États-Unis soutiennent l'inclusion d'une nouvelle sous-section dans les sections 4.1 et 5.1 pour permettre à la liste générale des ingrédients alimentaires d'inclure, mais sans s'y limiter, les herbes et les épices. Les États-Unis soutiennent également la proposition du CCFA de demander au Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments (CCFL) s'il est approprié d'inclure un texte concernant l'étiquetage des allergènes dans CODEX STAN 107-1981.

Finalement, Les États-Unis soutiennent l'énoncé proposé pour la nouvelle sous-section, tel que présenté dans la Recommandation 5. Cependant, selon les conclusions de la discussion avec le CCFL concernant le bien-fondé d'inclure un texte concernant l'étiquetage des allergènes, le texte proposé « . . . à l'exception des ingrédients qui sont identifiés dans la section 4.2.1.4 de la *Norme générale pour l'étiquetage des aliments pré-emballés* (CODEX STAN 1-1985) en tant qu'aliments ou ingrédients qui sont connus pour provoquer une hypersensibilité » risque de devoir être révisé ou supprimé.

Appendice 1: Avant-projet de révision des sections 4.1(c) et 5.1(c) de la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels* (CODEX STAN 107-1981)

L'énoncé dans l'appendice 1 représente la révision des sections 4.1(c) et 5.1(c) conformément aux Recommandations 1 à 5, ci-dessus. Les États-Unis soutiennent la révision des sections 4.1(c) et 5.1(c) tel que présentée dans l'appendice 1, notant que l'inclusion proposée d'un texte concernant l'étiquetage des allergènes dans la dernière phrase risque de devoir être révisé ou supprimé (voir Recommandation 5).